



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-043

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

Sommaire

DIRPJJ Grand Centre /

BFC-2023-04-24-00006 - Décision du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature (6 pages) Page 6

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-04-24-00001 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0419 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney (Doubs) (4 pages) Page 13

BFC-2023-04-24-00002 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0421 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars (Doubs) (4 pages) Page 18

BFC-2023-04-24-00003 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0434 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon (Doubs) (4 pages) Page 23

BFC-2023-04-24-00004 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0437 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny (Saône-et-Loire) (4 pages) Page 28

BFC-2023-04-24-00005 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0452 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Pasteur de Dole (Jura) (4 pages) Page 33

BFC-2023-04-17-00006 - Arrêté ARS/DCPT/2023-07 portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) saône-et-loire (8 pages) Page 38

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-04-18-00009 - 23.0435 DEROGATION PST PRATICIENS TPS PARTIEL DR MARLIER CH AUTUN (2 pages) Page 47

BFC-2023-04-18-00010 - 23.0459 DEROGATION PST PRATICIENS TPS PARTIEL DR GUYOT GRENIER GH 70 à CH REMIREMONT (2 pages) Page 50

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2023-03-20-00070 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU CHAMP DE PRIX à Sully, relatif l'entrée de M. Falco PIACENTINI dans l'EARL sans ajout de foncier, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page) Page 53

BFC-2023-03-20-00068 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA MAUVAISE GRAINE à Étrigny, relatif l'entrée de M. Alexandre JAMMOT dans le GAEC sans ajout de foncier, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 55
BFC-2023-03-20-00069 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES TARTINS à Poisson, relatif l'entrée de M. Maxime BONNOT dans le GAEC sans ajout de foncier, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 57
Direction départementale des territoires du Jura /	
BFC-2023-04-06-00001 - attestation non soumise autorisation exploiter HILBOLD Nicolas-Julian (1 page)	Page 59
BFC-2023-04-13-00013 - décision favorable autorisation exploiter EARL BOILLOT (4 pages)	Page 61
BFC-2023-04-13-00014 - décision favorable autorisation exploiter GAEC CHAMPENET (4 pages)	Page 66
BFC-2023-04-13-00012 - décision partielle autorisation exploiter EARL JOBELIN (4 pages)	Page 71
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-04-20-00001 - Arrêté n°23-68 BAG donnant délégation de signature à Mme Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 76
BFC-2023-04-13-00006 - Arrêté portant autorisation à M. CLEMENT Thomas une surface agricole à ORNANS dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 79
BFC-2023-04-12-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Mme AUDY Carole une surface agricole à ORNANS et TARCENAY-FOUCHERANS dans le département du Doubs. (6 pages)	Page 82
BFC-2023-04-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR une surface agricole à ORNANS et TARCENAY-FOUCHERANS dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 89
BFC-2023-04-13-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU MONT une surface agricole à MONTECHEROUX dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 94
BFC-2023-04-13-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au Futur GAEC MARGUIER Yves et Valentin une surface agricole à VILLERS LE LAC et LES FINS dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 99
BFC-2023-04-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR une surface agricole à ORNANS dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 104

BFC-2023-04-13-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC BELPOIS Joseph et Denis une surface agricole à ETALANS dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 109
BFC-2023-04-11-00009 - Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC JEUNOT ALAIN ET BAPTISTE une surface agricole à AVOUDREY dans le département du Doubs. (5 pages)	Page 114
BFC-2023-04-13-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter au GAEC DE LA PLAINE une surface agricole à BARTHERANS et GOUX SOUS LANDET dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 120
BFC-2023-04-13-00008 - Arrêté portant refus d exploiter à l' EARL CATTET BENOIT une surface agricole à ETALANS dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 125
BFC-2023-04-13-00007 - Arrêté portant refus d exploiter à l'EARL DE RONCEVIT une surface agricole à ORNANS dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 130
BFC-2023-04-11-00010 - Arrêté portant refus d exploiter à M. VOUILLOT Yoann une surface agricole à AVOUDREY dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 135
BFC-2023-04-13-00003 - Arrêté portant refus d exploiter au GAEC BELPOIS Joseph et Denis une surface agricole à ORNANS dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 140
BFC-2023-04-11-00008 - Arrêté portant refus d exploiter au GAEC DE CICON DU BAS une surface agricole à AVOUDREY dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 145
BFC-2023-04-11-00011 - Arrêté portant refus d exploiter au GAEC MISERÉ LAMBERT une surface agricole à ECURCEY dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 150
BFC-2023-04-11-00012 - Attestation de non soumission à autorisation préalable d exploiter délivrée à M. VOUILLOT Léon une surface agricole à AVOUDREY (25) (1 page)	Page 154
BFC-2023-04-11-00004 - AUTORISATION D EXPLOITER à RENAUDOT Alcime, des terres agricoles situées à AVRIGNEY VIREY (70) (2 pages)	Page 156
BFC-2023-04-11-00005 - AUTORISATION D EXPLOITER au GAEC BREUILLET, des terres agricoles situées à AMONT ET EFFRENEY (70) (2 pages)	Page 159
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-04-07-00003 - 21 -Fontaine -Française -parc -arrêté de classement au titre des monuments historiques (5 pages)	Page 162
BFC-2023-04-12-00003 - Arrêté portant refus d exploiter au GAEC BELPOIS Joseph et Denis une surface agricole à ORNANS et TARCENAY-FOUCHERANS dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 168

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2022-06-27-00022 - Arrêté rectoral du 27 juin 2022 relatif à la désignation du Lycée Jacques Duhamel de Dole comme établissement mutualisateur académique de la paie (2 pages)

Page 173

DIRPJJ Grand Centre

BFC-2023-04-24-00006

Décision du 24 avril 2023 portant subdélégation
de signature

Direction interrégionale de la PJJ Grand-Centre

Dossier suivi par : DEPAFI

**DECISION DU 24 AVRIL 2023
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Renaud HOUDAYER, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, N° 22-639 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud HOUDAYER directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre.

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe Michaud, directeur fonctionnel, directeur interrégional adjoint

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant nomination de M. Michel Fichot Directeur de l'Evaluation, de la Programmation des Affaires financières et Immobilières

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant nomination de Mme Sylvie Abrahams Responsable de l'exécution budgétaire

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant nomination de Mme Céline Jusselme, Directrice des Ressources Humaines

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant nomination de Mme Noëlle Ikhlef, Responsable de la Gestion Administrative et Financière

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant nomination de Mme Emilie Mathy, Responsable de la Gestion des Parcours et des Compétences

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand-centre, à compter du 1^{er} mai 2023, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titres 2,3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la rémunération des personnels, à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur à :

M. Jean-Philippe MICHAUD, directeur fonctionnel, directeur interrégional adjoint (à compter du 1^{er} mai 2023)

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titre 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, à l'exception des subventions aux associations et des engagements vis-à-vis de tiers auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur dans les limites précisées ci-dessous, à

M. Michel FICHOT, conseiller d'administration du ministère de la justice, directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières,

Mme Sylvie ABRAHAMS, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la gestion budgétaire, dans la limite des contractualisations d'un montant inférieur à 25 000 € HT en matière de marchés publics.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à Mme Céline JUSSELMÉ, conseillère d'administration justice, directrice des ressources humaines, à Mme Noëlle IKHLEF, attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative et financière rattachée à la directrice des ressources humaines et à Mme Emilie MATHY, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la gestion des parcours et des compétences, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses

30 boulevard Clémenceau – CS 27051
21070 Dijon Cedex
Tél. : 03.45.21.86.14 ou 16
Mél : dirpjj-grand-centre@justice.fr

2 / 3

des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives :

- au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale grand Centre (titre 2)
- au programme 780

Article 4

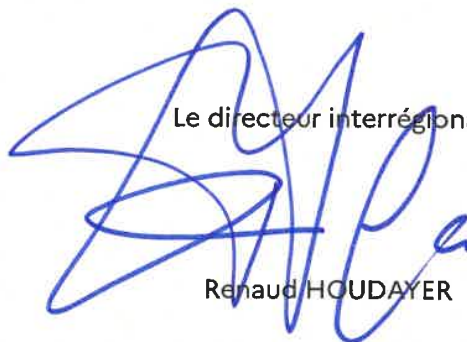
Subdélégation de signature est donnée aux fins de validation financière des ordres de mission et états de frais via Chorus-DT aux personnels figurant sur la liste en annexe à la présente décision.

Article 5

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 6

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée au préfet de région aux fins d'accréditation auprès du comptable payeur.


Le directeur interrégional
Renaud HOUDAYER

ANNEXE A LA DECISION RELATIVE AUX SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE POUR LA DIRPJJ

GRAND CENTRE DU 24 AVRIL 2023

Subdélégation est donnée aux fins uniquement de valider financièrement les ordres de mission dans CHORUS-DT :

Direction Interrégionale Grand Centre siège :

- M. Jean-Philippe Michaud, directeur adjoint (au 01/05/2023)
- Mme Céline Jusselme, Directrice des ressources humaines
- Mme Muriel Héloïse, Directrice des Missions Educatives
- Mme Delphine Thiourt, Directrice des Missions Educatives adjointe
- M. Michel Fichot, Directeur de l'évaluation de la programmation et de l'évaluation financière
- Mme Sylvie Abrahams, responsable exécution budgétaire
- Mme Emilie Mathy, Responsable Gestion des Parcours et Compétences
- Mme Emilie Gomet, gestionnaire budgétaire
- Mme Karine Lazare, gestionnaire budgétaire
- Mme Martine Douteau, gestionnaire budgétaire
- Mme Rachel Weill, gestionnaire budgétaire
- M. Christophe Athias, gestionnaire budgétaire

Direction territoriale Yonne-Nièvre :

- Mme Laurence Houzard, directrice
- Mme Florence Barthelemy, directrice adjointe
- Mme Valérie Bercier-Inacio, Responsable Appui au Pilotage Territorial
- Mme Déborah Hervé-Kéchichian, directrice STEMO Yonne
- Mme Fatiha Laury, directrice STEMOI Nevers
- Mme Violaine Bartholomé, directrice suppléante STEMOI Nevers
- Mme Aurélie Facon, directrice EPE Bourgogne-ouest

Direction territoriale 45 centre Orléans :

- Mme Christine Einaudi, directrice
- Mme Cécile Lecoin, directrice adjointe
- Mme Sylvie Hernandez, Responsable Appui au Pilotage Territorial
- M. Dramane Sanon, directeur STEMO Loiret
- Mme Julie Marcq, directrice EPEI Chartes centre
- Mme Christelle Lamour, directrice du CEF La Chapelle St Mesmin
- Mme Christelle Prudhomme, directrice du STEMO Chartres

Direction territoriale Touraine-Berry :

- M. Denis Lebouc, directeur

- M. Guillaume Delauney, directeur adjoint
- Mme Sylvine Lyaet, Responsable Appui au Pilotage Territorial
- M. Emmanuel Valette, directeur du STEMO Berry
- Mme Emmanuelle Villerey, directrice de l'EPE de Bourges
- Mme Cathy Munsch, directrice du STEMO Tours
- Mme Lydia Michalczenia, directrice du STEMOI Blois

Direction territoriale Côte d'or- Saône et Loire :

- Mme Sophie Briottet, directrice adjointe
- Mme Marie-Pierre Champailler-Charroin, Responsable Appui au Pilotage Territorial (au 01/05/2023)
- Mme Victoria Gstalter, directeur STEMOI Dijon
- Mme Elodie Hue, directrice du CEF de Chatillon
- M. Guillaume Caillet, directeur de l'EPE Bourgogne Est
- Mme Géraldine Peltier, directrice du STEMOI de Chalon-sur-Saône

Direction territoriale Franche-Comté :

- M. Frédéric Parra, directeur
- Mme Mary-José Souvielle, directrice adjointe
- Mme Sabine Botton, Responsable Appui au Pilotage Territorial
- Mme Bénédicte Brice-Baugenez, directrice du STEMOI nord Franche-Comté
- Mme Vanessa Borne, directrice du STEMO Haute-Saône – territoire de Belfort
- M. David Curton, directeur de l'EPEI de Besançon

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-24-00001

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0419 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre de soins et
d'hébergement de longue durée Jacques
Weinman d'Avanne-Aveney (Doubs)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0419
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman
d'AVANNE-AVENEY (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1182 du 2 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1009 du 7 septembre 2021, n° 2021-1399 du 16 décembre 2021, n° 2022-163 du 17 mars 2022, n° 2022-465 du 2 juin 2022, ARS-BFC-DOS n° 2023-0119 du 20 février 2023 et n° 2023-0234 du 6 mars 2023 ;

Vu le courrier du 31 mars 2023 de la direction du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman faisant part de la reconduction du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé, pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, sis 14-16 rue des Cerisiers, 25720 AVANNE-AVENEY (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Stéphane COULON, en qualité de représentant du personnel désigné le 23 mars 2023 par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Avanne-Aveney :
 - Madame Marie-Jeanne BERNABEU, maire
- du Grand Besançon Métropole :
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Monsieur Marcel FELT
- du conseil départemental du Doubs :
 - Madame Annick JACQUEMET
 - Madame Monique CHOUX

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Stéphane COULON
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - siège vacant
 - Madame le Docteur Dominique MESNIER-MARTELET
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Marie-Claire MASSUYEAU (CFDT)
 - Madame Marie-Hélène AIT-ALLOUACHE (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Yvonne TOURET
 - Madame Laure BORNOT
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - siège vacant
 - Madame Marie-Catherine EHLINGER, membre de l'association Transhépate BFC
 - Siège de représentant des usagers vacant

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 1^{ère} circonscription du Doubs
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité social d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice par intérim du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 AVR. 2023**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-24-00002

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0421 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance dy centre hospitalier de Novillars
(Doubs)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0421
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Novillars (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1196 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-124 du 4 mars 2021, n° 2021-829 du 20 juillet 2021, n° 2021-1007 du 7 septembre 2021, n° 2022-981 du 2 août 2022, n° 2022-1553 du 30 décembre 2022 et ARS-BFC-DOS-2023-0256 du 13 mars 2023 ;

Vu le courriel du 30 mars 2023 de la direction du centre hospitalier de Novillars transmettant le courrier de démission du 28 mars 2023 de Madame Cindy VOINSON (GUEVELOU), représentante de la commune de Novillars ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le siège du représentant de la commune de Novillars est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars, sis 4 rue du Docteur Martin Charcot, 25220 NOVILLARS (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental, devient la suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Novillars :
 - siège vacant
- du Grand Besançon Métropole :
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Monsieur Jacques KRIEGER
- du conseil départemental du Doubs :
 - Madame Valérie MAILLARD
 - Monsieur Claude DALLAVALLE

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Laetitia GALMICHE
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Florent PAINEAU
 - Madame le Docteur Laurence BIDAULT
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jan SZOBLIK (CGT)
 - Monsieur Gilles MONTEIRO (SUD SANTÉ)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Pierre GUILLAUMOT
 - siège vacant
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur Emmanuel TERRIBLE
 - Madame Corinne PETIT (ADAPEI du Doubs)
 - Monsieur Philippe FLAMMARION (ARUCAH)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Novillars
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription du Doubs
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Novillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 AVR. 2023**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-24-00003

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0434 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre de soins et de
réadaptation Les Tilleroyes de Besançon (Doubs)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0434
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1193 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1010 du 7 septembre 2021, n° 2021-1088 du 7 octobre 2021, n° 2021-1309 du 24 novembre 2021 et n° 2022-787 du 5 juillet 2022 ;

Vu le courriel du 4 avril 2023 de la direction du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes transmettant le courrier du 28 mars 2023 de la présidente de la commission médicale d'établissement faisant part du nom des représentants du personnel siégeant au conseil de surveillance ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes, sis 46 B chemin du Sanatorium, 25030 BESANCON cedex (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame le Docteur Isabelle COURET-BONNET et Monsieur le Docteur Patrice MARTINEL, en qualité de représentants du personnel désignés par la commission médicale d'établissement

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Besançon
 - Monsieur Gilles SPICHER, conseiller municipal
- de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Monsieur Jean-Hugues ROUX
- du conseil départemental du Doubs :
 - Monsieur Michel VIENET
 - Madame Monique CHOUX

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Anne SIMONETTI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Isabelle COURET-BONNET
 - Monsieur le Docteur Patrice MARTINEL
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Sylvie SAGE (CGT)
 - Madame Céline PELTIER (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - siège vacant
 - siège vacant
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur le Docteur Luc BERTRAND
 - Madame Evelyne ROHRBACH, membre de l'ARUCAH
 - Madame Monique DINTROZ, membre de l'association française du Gougerot Sjögren et des syndromes secs

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la circonscription du Doubs où est situé le siège du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice par intérim du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 AVR. 2023**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-24-00004

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0437 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Chagny
(Saône-et-Loire)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0437
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Chagny (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-048 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1068 du 28 septembre 2021 et 2022-786 du 7 juillet 2022 ;

Vu le courrier du 29 mars 2023 de la direction du centre hospitalier de Chagny faisant part de la désignation du représentant de l'organisation syndicale suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny, sis 16 rue de la Boutière, BP 9, 71150 Chagny (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Marie-Laure CORRAND, en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CFDT

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Chagny :
 - Madame Delphine SAVARY
- de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud :
 - Monsieur Sébastien LAURENT
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Claudette BRUNET-LECHENAULT

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Christelle ABRY
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Caroline LEROY
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Marie-Laure CORRAND (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Julia REBULLIOT
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Claudette GOURISSE, membre de l'association de défense des malades hospitalisés et des personnes âgées en établissement (AMHE)
 - Monsieur Louis BERTHIER, membre de l'association UFC Que Choisir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Chagny
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 3^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Chagny sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 AVR. 2023**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-24-00005

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0452 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Louis Pasteur
de Dole (Jura)

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0452
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-121 du 2 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-990 du 2 septembre 2021, n° 2022-251 du 31 mars 2022, n° 2022-1113 du 12 octobre 2022, ARS-BFC-DOS n° 2023-0122 du 20 février 2023, n° 2023-0206 du 1^{er} mars 2023 et n° 2023-0327 du 27 mars 2023 ;

Vu le courriel du 6 avril 2023 de la direction du centre hospitalier de Dole transmettant le courrier du 15 mars 2023 de Madame Maria Del Mar CALLEJA DEL CASTILLO (ex GRAVIER) faisant part de son changement de nom ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le nom de Madame Maria Del Mar GRAVIER, désignée en qualité de personnalité qualifiée, est remplacé par Madame Maria Del Mar CALLEJA DEL CASTILLO.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dole, sis avenue Léon Jouhaux – 39108 Dole (Jura), établissement public de santé de ressort communal devient la suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Dole :
 - Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, maire
 - Monsieur Paul ROCHE, conseiller municipal
- de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole :
 - Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, président
 - Madame Séverine CALINON, déléguée de l'Assemblée communautaire
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Christine RIOTTE, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Sandrine CHAVANON
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Gérard MOTTE
 - Monsieur le Docteur Salem TOUAZI
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Philippe ZANTE (syndicat CGT)
 - Madame Nathalie GOULIN (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Joëlle NICOLET
 - Monsieur le Docteur Jean-François LOUVRIER
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Madame Monique COLLIER
 - Monsieur Didier PETITJEAN, président de l'association France AVC
 - Madame Maria Del Mar CALLEJA DEL CASTILLO, membre de l'UDAF

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Dole
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 3^{ème} circonscription du Jura
- le sénateur du département du Jura désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 AVR. 2023**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21036 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-17-00006

Arrêté ARS/DCPT/2023-07 portant
renouvellement des membres du comité
départemental de l'aide médicale urgente de la
permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS TS) saône-et-loire

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-07

Portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'ARS

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-5, L 6314-1, R. 6313-1 à R. 6313-7 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique, notamment en prévoyant la désignation d'un membre suppléant pour chaque membre titulaire du CODAMUP-TS nommé au titre du 3° de l'article R 6313-1 du CSP;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions.

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, M. Jean-Jacques COIPLÉT;

Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet de Saône et Loire ;

Vu l'arrêté n°2020-02 du 17 février 2020 portant renouvellement des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2021-01 du 03 mars 2021 portant modification de la composition des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2021-05 du 13 octobre 2021 portant modification de la composition des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2021-12 du 21 décembre 2021 portant modification de la composition des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 29 septembre 2022 portant modification de la composition des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu les propositions des organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020-02 du 17 février 2020 relatif à la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, modifié par les arrêtés précédemment cités, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Composition du CODAMUPS-TS

Le CODAMUPS-TS, coprésidé par le préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est composé comme suit :

1° De représentants des collectivités territoriales :	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Mme Claude CANNET , 2 ^{ème} vice-présidente, conseillère départementale du canton de Mâcon 2
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	M. Alain GAUDRAY , maire de Fragnes la Loyères M. Dominique LOTTE , maire de Gueugnon
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr David COREGE , responsable du SAMU 71 Dr Frédéric CHAPALAIN , chef du service des urgences du centre hospitalier de Mâcon
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Alain BOISSAU , secrétaire général - CH de Mâcon désigné par le directeur du CH de Mâcon M. Jean-Claude TEOLI

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. André ACCARY
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Frédéric PIGNAUD
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr Eric BROUSSE
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Thierry VUILLEMIN
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Gérard MONTAGNON Suppléant : Dr Marie-Laure PETIT
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr Marieline PERIER CAMBY
	Suppléant : non désigné
	Titulaire : Dr Michel BENAIOUN
	Suppléant : non désigné
	Titulaire : Dr Raphael GALEA
	Suppléant : non désigné
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Titulaire : Nicolas LOICHOT
	Suppléant : Cyril MOINE
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF Titulaire : Dr Dalila SERRADJ Suppléant : à désigner
	SUDF Titulaire : à désigner Suppléant : à désigner
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Non représenté dans le département
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	
Association Allo médecins de gardes 71 (MMG Chalon)	Titulaire : Dr Olivier BUCHOT , président de l'association
	Suppléant : Dr Pierre THIBOUT , Vice-président de l'association
Association des médecins de l'agglomération maconnaise (MMG Macon)	Titulaire : Dr Muriel TRAVERSA , présidente de l'association
	Suppléant : Dr Guillaume HILTBRAND , secrétaire de l'association
Association maison de garde médicale du Louhannais (MMG Louhans)	Titulaire : Dr Béatrice GLORYS , Présidente de l'association
	Suppléant : Dr Patrick VARLOT , secrétaire de l'association

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Titulaire : M. Philippe COLLANGE-CAMPAGNA directeur CH de Chalon sur Saône - GHT Saône et Loire Bresse Morvan
	Suppléant : M. Fabrice CORDIER , secrétaire général GHT
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	FEHAP Titulaire : Mme Stéphanie BEAL , directrice de l'hôpital Hôtel Dieu du Creusot Suppléant : Non désigné
	FHP Titulaire : M. Patrick BADET , directeur Centre orthopédique – Dracy le Fort Suppléant : M. Frédéric OUSSAD , directeur Hôpital privé Sainte Marie – Chalon sur Saône
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Titulaire : M. Jean-Philippe DOUARD (FNMS)
	Suppléant : à désigner
	Titulaire : Mme Béatrice PRUDENT (CNSA)
	Suppléant : Mme Aurélie CARLOT
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	Titulaire : M. Serge CARLOT , président de l'ADRU ATSU
	Suppléant : M. Emmanuel RACH
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire : Mme Blandine BAUDIN
	Suppléant : Mme Christelle POULIN
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Titulaire : Mme Nathalie BESSARD
	Suppléant : M. Pascal MARTIN
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire : M. Bertrand VEAU
	Suppléant : à désigner
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Georges TOMASI
	Suppléant : Dr Agathe GALAN
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Marcel PERROUX
	Suppléant : à désigner
4° Un représentant des associations d'usagers	
	Titulaire : Mme Anne-Marie BONNOT
	Suppléant : à désigner

Article 3 : Composition du sous-comité médical

Le sous-comité médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés de l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr David COREGE Dr Frédéric CHAPALAIN
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr Eric BROUSSE

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Gérard MONTAGNON Suppléant : Dr Marie-Laure PETIT
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr Marieline PERIER CAMBY
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Dr Michel BENAOUN
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Dr Raphael GALEA
	Suppléant : Non désigné
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Titulaire : Dr Sandrine PARANT-GUERINEL
	Suppléant : Non désigné
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF Titulaire : Dr Dalila SERRADJ Suppléant : à désigner
	SUDF Titulaire : A désigner Suppléant : A désigner
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Non représenté dans le département
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	
Association des médecins de l'agglomération maconnaise	Titulaire : Dr Muriel TRAVERSA
	Suppléant : Dr Guillaume HILTBRAND
Association Allo médecins de gardes 71	Titulaire : Dr Olivier BUCHOT
	Suppléant : Dr Pierre THIBOUT
Association maison de garde médicale du Louhannais	Titulaire : Dr Béatrice GLORYS
	Suppléant : Dr Patrick VARLOT

Article 4 : Composition du sous-comité des transports sanitaires

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants (article R.6313-5 du CSP):

1° Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr David COREGE
2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Frédéric PIGNAUD
3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr Eric BROUSSE
4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Thierry VUILLEMIN

5° Quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires R 6313-1-1	M. Jean-Philippe DOUARD (FNMS)
	Titulaire : Mme Béatrice PRUDENT (CNSA) Suppléant : Mme Aurélie CARLOT
6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;	M. Alain BOISSAU , secrétaire général - CH de Mâcon désigné par le directeur du CH de Mâcon M. Jean-Claude TEOLI
7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	Mme Stéphanie BEAL
8° Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU 71)	Titulaire : M. serge CARLOT Suppléant : M. Emmanuel RACH
9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
a) Deux représentants des collectivités territoriales	A désigner en séance
b) Un médecin d'exercice libéral	A désigner en séance

Article 5 : En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur régional de santé et le préfet de département.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leurs choix.

Article 6 : Les durées de mandat des membres des comités sont les suivants :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'article 2) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 7 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les présidents prennent part au vote et disposent de voix prépondérantes en cas de partage égal des voix.

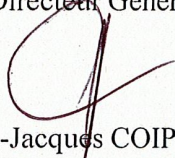
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

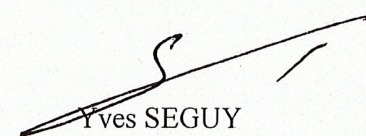
Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône et Loire, Madame la directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mâcon, le 17 AVR. 2023

Le Directeur Général de l'ARS,


Jean-Jacques COIPLÉ

Le Préfet de Saône et Loire


Yves SEGUY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-18-00009

23.0435 DEROGATION PST PRATICIENS TPS
PARTIEL DR MARLIER CH AUTUN

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOS-2023-0435 portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0245 du 20 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

Considérant la demande en date du 20 mars 2023 de la direction du Centre Hospitalier d'Autun, au sein duquel exerce le Docteur Romain MARLIER ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Romain MARLIER, praticien contractuel à 70% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 20 mars 2023 au 31 décembre 2023.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

18 AVR. 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-18-00010

23.0459 DEROGATION PST PRATICIENS TPS
PARTIEL DR GUYOT GRENIER GH 70 à CH
REMIREMONT

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOS-2023-0459 portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0245 du 20 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

Considérant la demande en date du 14 avril 2023 de la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Béatrice GUYOT-GREINER ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Béatrice GUYOT-GREINER, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la journée du 16 avril 2023.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

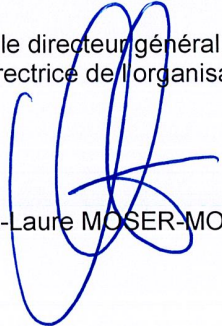
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 AVR. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2023-03-20-00070

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de l'EARL DU CHAMP DE PRIX à Sully, relatif
l'entrée de M. Falco PIACENTINI dans l'EARL sans
ajout de foncier, non soumis à autorisation
préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Vanessa RIO SANTOS

Tél. : 03 85 21 86 46

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 20/03/2023

Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée de M. Falco PIACENTINI dans l'EARL DU CHAMP DE PRIX sans ajout de foncier.

Ce dossier a été réceptionné le 14 février 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2023071**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Monsieur Falco PIACENTINI - EARL DU CHAMP DE PRIX
108 route des buissons - Les Buissons
71360 Sully

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2023-03-20-00068

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
du GAEC DE LA MAUVAISE GRAINE à Étrigny,
relatif l'entrée de M. Alexandre JAMMOT dans le
GAEC sans ajout de foncier, non soumis à
autorisation préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Vanessa RIO SANTOS

Tél. : 03 85 21 86 46

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 20/03/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée de M. Alexandre Jammot dans le GAEC LA MAUVAISE GRAINE sans ajout de foncier.

Ce dossier a été réceptionné le 21 novembre 2022 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2022474**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

GAEC LA MAUVAISE GRAINE
Monsieur Alexandre JAMMOT
Route de Grison, Champlieu
71240 Etrigny

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2023-03-20-00069

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
du GAEC DES TARTINS à Poisson, relatif l'entrée
de M. Maxime BONNOT dans le GAEC sans ajout
de foncier, non soumis à autorisation préalable
d'exploiter au titre de la réglementation relative
au contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Vanessa RIO SANTOS

Tél. : 03 85 21 86 46

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 20/03/2023

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée de M. Maxime BONNOT dans le GAEC DES TARTINS sans ajout de foncier.

Ce dossier a été réceptionné le 23 janvier 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2023033**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Monsieur Maxime BONNOT - GAEC DES TARTINS
Les Tartins
71600 Poisson

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-04-06-00001

attestation non soumise autorisation exploiter
HILBOLD Nicolas-Julian



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 06/04/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de PAGNOZ (39330), portant sur les parcelles référencées :

- AD 0041 pour 0 ha 09 a 37 ca en vigne
- AD 0044 pour 0 ha 05 a 73 ca en vigne
- AD 0045 pour 0 ha 13 a 34 ca en vigne

Ce dossier a été accusé réception au 22/02/2023 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7745

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

M. HILBOLD Nicolas-Julian
40 avenue Pasteur
39600 ARBOIS

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-04-13-00013

décision favorable autorisation exploiter EARL
BOILLOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/04/2023

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 27 janvier 2023 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL BOILLOT
	Commune	BRIOD (39570)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. BASSARD Maurice
	Surface demandée	5 ha 00 a 54 ca
	Dans la commune	BRIOD (39570)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° du Code rural et de la pêche maritime, la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricole de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 6 mars 2023 :

- demande du GAEC DE CHAMPENET
- surface demandée en concurrence : 5 ha 00 a 54 ca concernant les parcelles ZC 0069, ZC 0066 situées sur la commune de BRIOD

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC CHAMPENET a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3
 - SAU pondérée / UTA avant reprise supérieure à 165 ha / UTA et inférieure à 220 ha/UTA (156 ha 44 a 00 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km
 - points renseignés dans la grille de sélection : 35
- la demande de L'EARL BOILLOT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3
 - SAU pondérée / UTA avant reprise supérieure à 165 ha / UTA et inférieure à 220 ha/UTA (167 ha 37 a 42 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km
 - points renseignés dans la grille de sélection : 65

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, que l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de ce qui précède, l'écart de points obtenus étant égal à 30 points, les demandes du GAEC DE CHAMPENET et de L'EARL BOILLOT sont considérées comme équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL BOILLOT est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BRIOD rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est considérée équivalente à celle du GAEC DE CHAMPENET ;

Référence Cadastre BRIOD	Surface
ZC 0069	2 ha 35 a 47 ca
ZC 0066	2 ha 65 a 07 ca

Soit une surface totale de 5 ha 00 a 54 ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, transmis pour affichage dans la commune de BRIOD (39570) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction départementale des territoires du Jura
BFC-2023-04-13-00013 - décision favorable autorisation exploiter EARL BOILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-04-13-00014

décision favorable autorisation exploiter GAEC
CHAMPENET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/04/2023

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 5 janvier 2023 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE CHAMPENET HAUTEROCHE (39570)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. BASSARD Maurice 5 ha 00 a 54 ca BRIOD (39570)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° du Code rural et de la pêche maritime, la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée le 27 janvier 2023, soit avant le terme du délai de publicité fixé au 6 mars 2023 :

- demande de l'EARL BOILLOT
- surface demandée en concurrence : 5 ha 00 a 54 ca concernant les parcelles ZC 0069, ZC 0066 situées sur la commune de BRIOD ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC CHAMPENET a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3
 - SAU pondérée / UTA avant reprise supérieure à 165 ha /UTA et inférieure à 220 ha/UTA (156 ha 44 a 00 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km
 - points renseignés dans la grille de sélection : 35
- la demande de l'EARL BOILLOT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3
 - SAU pondérée / UTA avant reprise supérieure à 165 ha /UTA et inférieur à 220 ha/UTA (167 ha 37 a 42 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km
 - points renseignés dans la grille de sélection : 65

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, que l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de ce qui précède, l'écart de points obtenus étant égal à 30 points, les demandes du GAEC DE CHAMPENET et de l'EARL BOILLOT sont considérées comme équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le **GAEC DE CHAMPENET** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BRIOD rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est considérée équivalente à celle de l'EARL BOILLOT ;

Référence Cadastre BRIOD	Surface
ZC 0069	2 ha 35 a 47 ca
ZC 0066	2 ha 65 a 07 ca

Soit une surface totale de 5 ha 00 a 54 ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, transmis pour affichage dans la commune de BRIOD (39570) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-04-13-00012

décision partielle autorisation exploiter EARL
JOBELIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/04/2023

**Arrêté N°
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 3 janvier 2023 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL JOBELIN CHEMIN (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. BESANCON Dominique 6 ha 73 a 00 ca CHEMIN (39120)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 4 janvier 2023 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 3 mars 2023.

- demande de MME GARNIER Valentine

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- surface demandée en concurrence : 0 ha 60 a 00 ca concernant la parcelle ZC 0007, située sur la commune de CHEMIN.

CONSIDERANT que la demande de MME GARNIER Valentine n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée à la demande de l'EARL JOBELIN, et ce afin de déterminer si ce dernier peut bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL JOBELIN a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (152 ha 89 a 00 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km
- la demande de MME GARNIER Valentine a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (79 ha 40 a 00 ca/UTA)

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'EARL JOBELIN répond à un ordre de **priorité inférieur** à la situation de MME GARNIER Valentine ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée complète le 2 mars 2023 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 3 mars 2023.

- demande de M. LORY Manuel
- surface demandée en concurrence : 1 ha 13 a 50 ca concernant la parcelle ZC 0041, située sur la commune de CHEMIN.

CONSIDERANT que la demande de M. LORY Manuel n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée à la demande de l'EARL JOBELIN, et ce afin de déterminer si ce dernier peut bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL JOBELIN a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (152 ha 89 a 00 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km
- la demande de M. LORY Manuel a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (96 ha 96 a 12 ca/UTA)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 39 59 40 00 mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'EARL JOBELIN répond à un ordre de **priorité inférieur** à la situation de M. LORY Manuel ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL JOBELIN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHEMIN rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de MME GARNIER Valentine ;

Référence Cadastre CHEMIN	Surface
ZC 0007	0 ha 60 a 00 ca

Soit une surface totale de 0 ha 60 a 00 ca

Article 2 :

L'EARL JOBELIN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHEMIN rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. LORY Manuel ;

Référence Cadastre CHEMIN	Surface
ZC 0041	1 ha 13 a 50 ca

Soit une surface totale de 1 ha 13 a 50 ca

Article 3 :

L'EARL JOBELIN est autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de CHEMIN rattachée au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté :

Référence Cadastre CHEMIN	Surface
ZD 0019	4 ha 99 a 50 ca

Soit une surface totale de 4 ha 99 a 50 ca

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 5 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, transmis pour affichage dans la commune de CHEMIN (39120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-20-00001

Arrêté n°23-68 BAG donnant délégation de
signature à Mme Marie-Guite DUFAY, présidente
du conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté



Arrêté N° 23-68 BAG

donnant délégation de signature à Mme Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, notamment son article 38 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 330-1, D.511-4, et D. 343-3 à D. 343-18-3 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération 21AP.85 du 2 juillet 2021 portant nomination de Mme Marie-Guite DUFAY en qualité de présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Marie-Guite DUFAY, présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions administratives pris en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à des aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Marie-Guite DUFAY, présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023 et prises en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Guite DUFAY, délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 aux personnes suivantes :

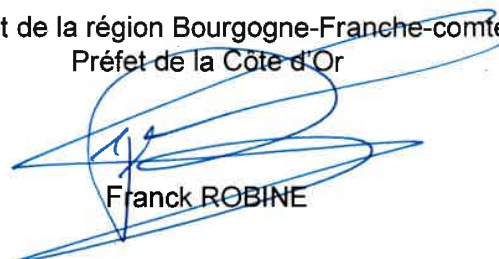
- M. Gilles DA COSTA, directeur général des services ;
- Mme Claire DAUVERGNE-GOUYER, directrice générale adjointe ;
- M. Pierre CHATELON, directeur agriculture et forêt.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le **20 AVR. 2023**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-comté,
Préfet de la Côte d'Or

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke, positioned over the printed name.

Franck ROBINE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-13-00006

Arrêté portant autorisation à M. CLEMENT
Thomas une surface agricole à ORNANS dans le
département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/04/2023

Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 09/12/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 09/12/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	CLEMENT Thomas
	Commune	ORNANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NÉANT à ORNANS
	Surface demandée	0ha96a23ca
	Surface en concurrence	0ha96a23ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ORNANS (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 08/02/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation non aidée en tant qu'exploitant individuel, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 04/04/2023, Mme AUDY Carole retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter la parcelle **AW n°173 (0,9623 ha)** située sur le territoire de la commune d'ORNANS, rattachée au département du DOUBS ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe plus de concurrence par rapport à la demande de M. CLEMENT Thomas ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/02/2023 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

M. CLEMENT Thomas, **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante, objet de sa demande, située sur le territoire de la commune d'ORNANS, rattachée au département du DOUBS :

- **AW n°173 (0,9623 ha)**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CLEMENT Thomas, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune d'ORNANS (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-12-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à Mme
AUDY Carole une surface agricole à ORNANS et
TARCENAY-FOUCHERANS dans le département
du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER
Tél : 03 39 59 55 25
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/04/2023

Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 23/11/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 27/01/2023, concernant :

DEMANDEUR	NOM	AUDY Carole
	Commune	ORNANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DEVILLERS Bernard à ORNANS (25)
	Surface demandée	15ha00a56ca
	Surface en concurrence	15ha00a56ca
	Cédant	NEANT à ORNANS
	Surface demandée	0ha96a23ca
	Surface en concurrence	0ha96a23ca
	Cédant	KOLLY Pierre à ORNANS
	Surface demandée	2ha97a70ca
	Surface en concurrence	0ha00a00ca
	Surface totale demandée	18ha94a49ca
	Surface totale en concurrence	15ha96a79ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ORNANS (25), ETALANS (25), TARCENAY-FOUCHERANS (25)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 04/04/2023, Mme AUDY Carole retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes :

A ETALANS :

Réf. Cadastre	Surface en Ha
123 A 226	0,1250
123 A 234	0,2495
123 A 237	0,2895
123 A 238	0,8436
123 ZE 44	3,9032

A ORNANS :

Réf. Cadastre	Surface en Ha
076 ZA 35	2,4880
076 ZA 108	2,0362
AW 173	0,9623

soit une surface totale de **10ha89a73ca** ;

CONSIDÉRANT que la surface totale demandée par Mme AUDY Carole est reconsidérée à :

DEMANDEUR	NOM	AUDY Carole
	Commune	ORNANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DEVILLERS Bernard à ORNANS (25)
	Surface demandée	5ha07a06ca
	Surface en concurrence	5ha07a06ca
	Cédant	KOLLY Pierre à ORNANS
	Surface demandée	2ha97a70ca
	Surface en concurrence	0ha00a00ca
	Surface totale demandée	8ha04a76ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ORNANS (25) et TARCENAY-FOUCHERANS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation aidée en tant qu'exploitante individuelle sur une surface agricole utile pondérée supérieure au seuil de contrôle défini par le SDREA Bourgogne-Franche-Comté, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 – mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature de Mme AUDY Carole comptabilise 90 points ;
- la candidature du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR comptabilise 60 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, que l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande de Mme AUDY Carole est reconnue **équivalente** par rapport à celle du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR et prioritaire par rapport à la demande du GAEC BELPOIS Joseph et Denis.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Mme AUDY Carole, **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire des communes d'ORNANS et TARCENEY-FOUCHERANS, rattachées au département du DOUBS :

A ORNANS :

- 076 ZA 82 (1,8975 ha),
- 076 ZA 106 (0,9530 ha),

A TARCENAY-FOUCHERANS :

- 250 ZA 36 (2,2201 ha)

soit une surface totale de 5ha07a06ca.

Article 2 :

Mme AUDY Carole, **est autorisée** à exploiter la parcelle suivante, sans concurrence de sa demande, située sur le territoire de la commune d'ORNANS, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastre	Surface en Ha
076 ZA 102	2,9770

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR à ORNANS (25)	21/12/22	5ha07a06ca	5ha07a06ca
GAEC BELPOIS Joseph et Denis à ORNANS (25)	22/02/23	5ha07a06ca	5ha07a06ca

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement présentées par le GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR et par le GAEC BELPOIS Joseph et Denis sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixés au 23/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de Mme AUDY Carole est de 0 ha/UTA, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR est de 103,70 ha/UTA, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS Joseph et Denis est de 142,35 ha/UTA, avant reprise, et la parcelle objet de la demande susvisée est située à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'une installation, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement visant à une restructuration parcellaire, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA, dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de Mme AUDY Carole répond au rang de priorité 1 ;
- la candidature du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR répond au rang de priorité 1 ;
- la candidature du GAEC BELPOIS Joseph et Denis répond au rang de priorité 2 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

soit une surface totale de 2ha97a70ca.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme AUDY Carole, aux propriétaires, et transmis pour affichage aux communes d'ORNANS et TARCENAY-FOUCHERANS (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



Le Directeur de l'Agence
de l'Environnement
et de la Région
de l'Alsace

04/04/2023

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-12-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au
GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR une surface
agricole à ORNANS et TARCENAY-FOUCHERANS
dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/04/2023

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 21/12/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 21/12/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR
	Commune	ORNANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DEVILLERS Bernard à ORNANS (25)
	Surface demandée	5ha07a06ca
	Surface en concurrence	5ha07a06ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ORNANS (25) et TARCENAY-FOUCHERANS (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 08/02/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement permettant un aménagement parcellaire, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la résiliation de bail conditionnelle signée par les membres du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR et la propriétaire concernée, par laquelle le GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR abandonne la parcelle ZA n°28 pour une surface de 7ha40a75ca située sur la commune de MONTROND LE CHÂTEAU (25), sous réserve qu'il obtienne l'autorisation d'exploiter la surface de 5ha07a06ca demandée au titre d'un aménagement parcellaire ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BELPOIS Joseph et Denis à ORNANS (25)	22/02/23	5ha07a06ca	5ha07a06ca
AUDY Carole à ORNANS (25)	27/01/23	18ha94a49ca	5ha07a06ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC BELPOIS Joseph et Denis est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de Mme AUDY Carole est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR est de 103,70 ha/UTA, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS Joseph et Denis est de 142,35 ha/UTA, avant reprise, et la parcelle objet de la demande susvisée est située à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de Mme AUDY Carole est de 0 ha/UTA, avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement visant à une restructuration parcellaire, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA, dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'une installation, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR répond au rang de priorité 1 ;
- la candidature du GAEC BELPOIS Joseph et Denis répond au rang de priorité 2 ;
- la candidature de Mme AUDY Carole répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR comptabilise 60 points,
- la candidature de Mme AUDY Carole comptabilise 90 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, que l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR est reconnue **équivalente** par rapport à la demande de Mme AUDY Carole et est reconnue **prioritaire** par rapport à celle du GAEC BELPOIS Joseph et Denis ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC BELPOIS BELPOIS DU PRE DU SOIR, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune d'ORNANS et TARCENAY-FOUCHERANS, rattachées au département du DOUBS :

A ORNANS :

- 076 ZA 82 (1,8975 ha),
- 076 ZA 106 (0,9530 ha),

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
 Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

A TARCENAY-FOUCHERANS :

- 250 ZA 36 (2,2201 ha)

soit une surface totale de 5ha07a06ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

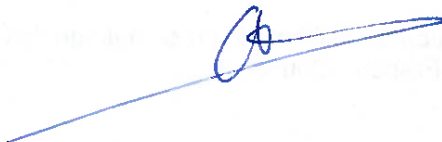
Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR, aux propriétaires, et transmis pour affichage aux communes d'ORNANS et TARCENAY-FOUCHERANS (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt.

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-13-00009

Arrêté portant autorisation d exploiter au
GAEC DU MONT une surface agricole à
MONTECHEROUX dans le département du
Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/04/2023

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 12/12/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 05/01/2023, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU MONT
	Commune	MONTECHEROUX (25)
	Cédant	GAEC CARTIER Patrick et Pascale à MONTECHEROUX (25)
	Surface demandée	9ha50a00ca
	Surface en concurrence	9ha50a00ca
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Dans la (ou les) commune(s)	MONTECHEROUX (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES VERNES dont le siège social se situe à MONTECHEROUX (25) dispose de l'autorisation d'exploiter BFC-2022-06-24-00009 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DU MONT est successive à l'autorisation du GAEC DES VERNES et que leur situation doit être comparée au regard de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 16/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU MONT est de 78,87 ha/UTA avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES VERNES est de 100,3 ha/UTA avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU MONT répond au rang de priorité 1,
- la situation du GAEC DES VERNES répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC DU MONT comptabilise 55 points,
- la situation du GAEC DES VERNES comptabilise 45 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, que l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

en conséquence, la demande du GAEC DU MONT est reconnue **équivalente** par rapport à la situation du GAEC DES VERNES ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU MONT, **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante, pour laquelle le GAEC DES VERNES dispose d'une autorisation d'exploiter, située sur le territoire de la commune de MONTECHEROUX, rattachée au département du DOUBS :

- B n°502 (9,5000 ha)

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU MONT, au(x) propriétaire(s), et transmis pour affichage à la commune de MONTECHEROUX (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Le Directeur Régional
de l'Agriculture, de la Pêche
et de l'Élevage

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-13-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter au Futur
GAEC MARGUIER Yves et Valentin une surface
agricole à VILLERS LE LAC et LES FINS dans le
département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/04/2023

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 16/12/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 05/01/2023, concernant :

DEMANDEUR	NOM	Futur GAEC MARGUIER Yves et Valentin
	Commune	LES FINS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARGUIER Yves AUX FINS (25)
	Surface demandée	67ha04a52ca
	Surface en concurrence	0ha00a00ca
	Exploitant en Place	GAEC DE CHEZ LE ROI AUX FINS (25)
	Surface demandée	23ha94a81ca
	Surface en demande successive	23ha94a81ca
	Surface totale demandée	90ha99a33ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LES FINS (25), VILLERS LE LAC (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation non aidée de M. MARGUIER Valentin, avec création d'un futur GAEC à partir de l'exploitation de M. MARGUIER Yves avec agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE CHEZ LE ROI dont le siège social se situe AUX FINS (25) dispose de l'autorisation d'exploiter BFC-2017-02-20-011 concernant les parcelles en demande successive d'une **surface totale de 23ha94a81ca** ;

CONSIDÉRANT que la demande du Futur GAEC MARGUIER Yves et Valentin est successive à l'autorisation du GAEC DE CHEZ LE ROI et que leur situation doivent être comparées au regard de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 16/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du Futur GAEC MARGUIER Yves et Valentin est de 0,00 ha/UTA, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DE CHEZ LE ROI est de 114,50 ha/UTA, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du Futur GAEC MARGUIER Yves et Valentin répond au rang de priorité 1 ;
- la situation du GAEC DE CHEZ LE ROI répond au rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

en conséquence, la demande du Futur GAEC MARGUIER Yves et Valentin est reconnue **prioritaire** par rapport à la situation du GAEC DE CHEZ LE ROI ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le Futur GAEC MARGUIER Yves et Valentin, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la demande successive, situées sur le territoire de la commune LES FINS, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha
B 12	3,2782
B 15	3,3410
B 18	3,2852
B 19	3,1065
B 20	1,5300
B 29	0,1810
B 431	9,2262

Soit une surface totale de 23ha94a81ca

Article 2 :

Le Futur GAEC MARGUIER Yves et Valentin est autorisé à exploiter toutes les autres parcelles sans concurrence de sa demande, situées sur le territoire des communes de VILLERS LE LAC et LES FINS rattachées au département du DOUBS, **soit une surface de 67ha04a52ca.**

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Futur GAEC MARGUIER Yves et Valentin, au propriétaire, et transmis pour affichage aux communes de VILLERS LE LAC et LES FINS (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-13-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC
BELPOIS DU PRE DU SOIR une surface agricole à
ORNANS dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/04/2023

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 04/11/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 04/11/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR
	Commune	ORNANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DEVILLERS Bernard à ORNANS (25)
	Surface demandée	4ha52a42ca
	Surface en concurrence	4ha52a42ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ORNANS (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 08/02/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 04/04/2023, Mme AUDY Carole retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter les parcelles **ZA n°35 (2,4880 ha)** et **ZA n°108 (2,0362 ha)** situées sur le territoire de la commune d'ORNANS, rattachée au département du DOUBS ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DE RONCEVIT à TARCENAY-FOUCHERANS (25)	12/01/23	4ha52a42ca	4ha52a42ca
GAEC BELPOIS Joseph et Denis à ORNANS (25)	16/01/23	2ha03a62ca	2ha03a62ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC BELPOIS Joseph et Denis est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement en vue de l'installation aidée de M. DEVILLERS Romain présentée par l'EARL DE RONCEVIT est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR est de 103,70 ha/UTA, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL DE RONCEVIT est de 105,39 ha/UTA, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS Joseph et Denis est de 142,35 ha/UTA, avant reprise, et la parcelle objet de la demande susvisée est située à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR répond au rang de priorité 1 ;
- la candidature de l'EARL DE RONCEVIT répond au rang de priorité 1 ;
- la candidature du GAEC BELPOIS Joseph et Denis répond au rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR comptabilise 75 points ;
- la candidature de l'EARL DE RONCEVIT comptabilise 40 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est supérieur à 30 points, l'Autorité administrative compétente délivre l'autorisation à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR est reconnue **prioritaire** par rapport à celle de l'EARL DE RONCEVIT et celle du GAEC BELPOIS Joseph et Denis ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC BELPOIS BELPOIS DU PRE DU SOIR, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune d'ORNANS, rattachée au département du DOUBS :

- 076 ZA n°35 (2,4880 ha)
- 076 ZA n°108 (2,0362 ha)

soit une surface totale de 4ha52a42ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

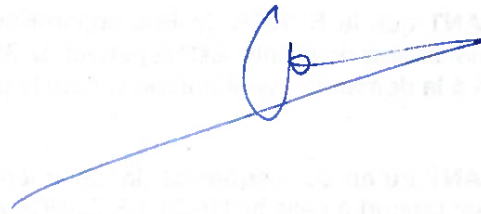
Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune d'ORNANS (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-13-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC
BELPOIS Joseph et Denis une surface agricole à
ETALANS dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/04/2023

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 08/02/2023 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 08/02/2023, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BELPOIS Joseph et Denis
	Commune	ORNANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DEVILLERS Bernard à ORNANS (25)
	Surface demandée	5ha41a08ca
	Surface en concurrence	5ha41a08ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ETALANS (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 04/04/2023, Mme AUDY Carole retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ETALANS, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastre	Surface en Ha
123 A 226	0,1250
123 A 234	0,2495
123 A 237	0,2895
123 A 238	0,8436
123 ZE 44	3,9032

soit une surface totale de 5ha41a08ca.

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL CATTET BENOIT à ETALANS (25)	05/12/22	5ha41a08ca	5ha41a08ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL CATTET Benoît est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 09/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS Joseph et Denis est de 142,35 ha/UTA, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL CATTET Benoît est de 176,75 ha/UTA, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC BELPOIS Joseph et Denis répond au rang de priorité 2 ;
- la candidature de l'EARL CATTET Benoît répond au rang de priorité 3 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC BELPOIS Joseph et Denis est reconnue **prioritaire** par rapport à celle de l'EARL CATTET Benoît ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC BELPOIS Joseph et Denis, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune d'ETALANS, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastre	Surface en Ha
123 A 226	0,1250
123 A 234	0,2495
123 A 237	0,2895
123 A 238	0,8436
123 ZE 44	3,9032

soit une surface totale de 5ha41a08ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BELPOIS Joseph et Denis, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune d'ETALANS (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Le présent arrêté a été pris en vertu des pouvoirs conférés à l'administration par l'article 1709 du Code de Commerce et l'article 1710 du Code de Commerce.

Le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture

Le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture

Le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture

Le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture

Le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture

Le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture

Le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture

Le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture

Le Directeur Régional de l'Alimentation et de l'Agriculture

Le Directeur Régional de l'Alimentation
et de l'Agriculture

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-11-00009

Arrêté portant autorisation d exploiter au GAEC
JEUNOT ALAIN ET BAPTISTE une surface agricole
à AVOUDREY dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/04/2023

Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 13/01/2023 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 16/01/2023, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC JEUNOT Alain et Baptiste
	Commune	AVOUDREY (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NEANT à AVOUDREY (25)
	Surface demandée	5ha02a31ca recalculée à 5ha17a96ca
	Surface en concurrence	5ha17a96ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AVOUDREY (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
VOUILLOT Yoann à GUYANS DURNES (25)	03/11/22	10ha43a53ca	4ha44a93ca
GAEC DE CICON DU BAS à EPENOUSE (25)	07/11/22	37ha49a13ca recalculée à 37ha50a13ca	0ha73a03ca
VOUILLOT Léon à EPENOUSE (25)	Non Soumis	37ha49a13ca recalculée à 37ha50a13ca	0ha73a03ca

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissements présentées par M. VOUILLOT Yoann et par le GAEC DE CICON DU BAS, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de M. VOUILLOT Léon est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC JEUNOT Alain et Baptiste est de 81,31 ha/UTA avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. VOUILLOT Yoann est de 165,76 ha/UTA, avant reprise, et la parcelle la plus éloignée, objet de la demande susvisée est située à plus de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DE CICON DU BAS est de 211,62 ha/UTA, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. VOUILLOT Léon est de 0 ha/UTA avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 4, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à plus de 10 kilomètres ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'une installation, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC JEUNOT Alain et Baptiste répond au rang de priorité 1 ;
- la candidature de M. VOUILLOT Yoann répond au rang de priorité 4 ;
- la candidature du GAEC DE CICON DU BAS répond au rang de priorité 3 ;
- la candidature de M. VOUILLOT Léon répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC JEUNOT Alain et Baptiste comptabilise 70 points,
- la candidature de M. VOUILLOT Léon comptabilise 65 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, que l'Autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC JEUNOT Alain et Baptiste est reconnue **équivalente** par rapport à celle de M. VOUILLOT Léon et, est reconnue prioritaire à celle du GAEC DE CICON DU BAS et à celle de M. VOUILLOT Yoann ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC JEUNOT Alain et Baptiste, **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune d'AVOUDREY, rattachée au département du DOUBS :

- ZO n°62 en partie (0,7303 ha) – plan en annexe 1
- ZO n°63 en partie (4,4493 ha) – plan en annexe 1

soit une surface totale de 5ha17a96ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
 Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC JEUNOT Alain et Baptiste, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune d'AVOUDREY (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

ANNEXE 1

- ZO n°62 en partie (0,7303 ha) :



- ZO n°63 en partie (4,4493 ha) :



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-13-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
au GAEC DE LA PLAINE une surface agricole à
BARTHERANS et GOUX SOUS LANDET dans le
département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/04/2023

Arrêté N°

Portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 06/12/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 06/12/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA PLAINE ROUHE (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en Place sur une partie des parcelles demandées Surface demandée Surface avec présence d'un preneur en place Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DES SOURCES 5ha59a37ca 2ha81a87ca BARTHERANS et GOUX SOUS LANDET(25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 27/02/2023 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 09/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES SOURCES à COURCELLES (25) déclare être preneur en place concernant les parcelles ZB n°49 (1,1150 ha) et ZB n°52 (1,7037 ha) à BARTHERANS (25), objet d'une partie de la demande du GAEC DE LA PLAINE soit 2ha81a87ca ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place du GAEC DES SOURCES est corroborée par l'existence d'un bail à ferme sous seing privé en date du 01/02/2003, à effet du 01/02/2003 sur les parcelles ZB n°49 (1,1150 ha) et ZB n°52 (1,7037 ha) à BARTHERANS (25), objet d'une partie de la demande du GAEC DE LA PLAINE ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 2ha81a87ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 5. 2.1) du SDREA Bourgogne-Franche-Comté dispose que la viabilité du preneur en place est appréciée comme étant remise en cause au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cas suivants :

-Le preneur en place ne dispose pas, avant l'opération d'une dimension économique viable ;

OU

-La dimension économique viable du preneur en place devient, par l'opération concernée, inférieur à la DEV de référence ;

OU

-Le preneur en place, quelle que soit l'opération, perd plus de 7,5 % de sa SAUp (au sens de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021) ET sa SAUp est inférieure, avant opération, à la dimension excessive des exploitations ;

OU

-Les surfaces, objet de la demande, sont appréciées lors de l'instruction comme stratégiques pour le preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 du SDREA Bourgogne-Franche-Comté dispose qu'en Bourgogne-Franche-Comté, la dimension économique viable des exploitations est fixée à 110ha de Surface Agricole Utile pondérée (SAUp) par Unité de Travail Actif (UTA) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la dimension économique du GAEC DES SOURCES est, avant l'opération, de 147,87 ha de SAUp / UTA et après l'opération, de 146,30 ha de SAUp / UTA ;

CONSIDÉRANT que la SAUp du GAEC DES SOURCES est, au regard des éléments recueillis, de 266,16 hectares pondérés avant perte de la surface et serait de 263,34 hectares pondérés en cas de perte de la surface de 2ha81a87ca ; qu'en conséquence, la perte de surface, équivalente à 1,06 % de la SAUp, ne compromet pas la viabilité de cette exploitation ;

CONSIDÉRANT que les surfaces, objet de la demande, sont appréciées lors de l'instruction comme non stratégiques pour le preneur en place ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la viabilité de l'exploitation du GAEC DES SOURCES, preneur en place, est appréciée comme n'étant pas remise en cause selon les termes de l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DE LA PLAINE est de 153,03 ha/UTA , avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES SOURCES est de 147,87ha/UTA , avant perte de la surface ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'un preneur en place, en priorité 1, une exploitation ayant, avant perte de la surface, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DE LA PLAINE répond au rang de priorité 2,
- la situation du GAEC DES SOURCES répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC DE LA PLAINE est reconnue **non prioritaire** par rapport à la situation du GAEC DES SOURCES ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE LA PLAINE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de BARTHERANS, rattachée au département du DOUBS :

- ZB n°49 (1,1150 ha)
- ZB n°52 (1,7037 ha)

soit une surface totale de 2ha81a87ca

Article 2 :

Le GAEC DE LA PLAINE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, à GOUX SOUS LANDET, rattachée au département du Doubs :

- B n°428 (1,5000 ha)
- ZC n° 16 (1,2750 ha)

soit une surface totale de 2ha77a50ca

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA PLAINE, au preneur en place, au(x) propriétaire(s), et transmis pour affichage à la commune de BARTHERANS et GOUX SOUS LANDET (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-13-00008

Arrêté portant refus d exploiter à l' EARL
CATTET BENOIT une surface agricole à ETALANS
dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/04/2023

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 17/11/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 05/12/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL CATTET BENOIT
	Commune	ETALANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DEVILLERS Bernard à ORNANS (25)
	Surface demandée	5ha41a08ca
	Surface en concurrence	5ha41a08ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ETALANS (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 08/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 04/04/2023, Mme AUDY Carole retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ETALANS, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastre	Surface en Ha
123 A 226	0,1250
123 A 234	0,2495
123 A 237	0,2895
123 A 238	0,8436
123 ZE 44	3,9032

soit une surface totale de 5ha41a08ca.

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BELPOIS Joseph et Denis à ORNANS (25)	08/02/23	5ha41a08ca	5ha41a08ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC BELPOIS Joseph et Denis est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 09/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL CATTET Benoît est de 176,75 ha/UTA, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS Joseph et Denis est de 142,35 ha/UTA, avant reprise, et la parcelle objet de la demande susvisée est située à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de l'EARL CATTET Benoît répond au rang de priorité 3 ;
- la candidature du GAEC BELPOIS Joseph et Denis répond au rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande de l'EARL CATTET Benoît est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC BELPOIS Joseph et Denis ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL CATTET Benoît, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune d'ETALANS, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastre	Surface en Ha
123 A 226	0,1250
123 A 234	0,2495
123 A 237	0,2895
123 A 238	0,8436
123 ZE 44	3,9032

soit une surface totale de 5ha41a08ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

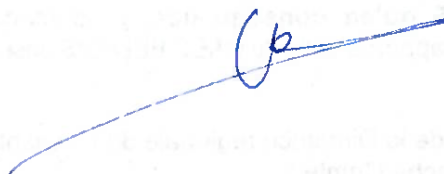
Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL CATTET Benoît, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune d'ETALANS (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-13-00007

Arrêté portant refus d exploiter à l'EARL DE
RONCEVIT une surface agricole à ORNANS dans
le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/04/2023

Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 10/01/2023 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 12/01/2023, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DE RONCEVIT
	Commune	TARCENAY-FOUCHERANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DEVILLERS Bernard à ORNANS (25)
	Surface demandée	4ha52a42ca
	Surface en concurrence	4ha52a42ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ORNANS (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement en vue de l'installation aidée de M. DEVILLERS Romain au sein de l'EARL DE RONCEVIT, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 04/04/2023, Mme AUDY Carole retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter les parcelles **ZA n°35 (2,4880 ha)** et **ZA n°108 (2,0362 ha)** situées sur le territoire de la commune d'ORNANS, rattachée au département du DOUBS ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR à ORNANS (25)	04/11/22	4ha52a42ca	4ha52a42ca
GAEC BELPOIS Joseph et Denis à ORNANS (25)	16/01/23	2ha03a62ca	2ha03a62ca

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement présentées par le GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR, et par le GAEC BELPOIS Joseph et Denis sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL DE RONCEVIT est de 105,39 ha/UTA, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR est de 103,70 ha/UTA, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS Joseph et Denis est de 142,35 ha/UTA, avant reprise, et la parcelle objet de la demande susvisée est située à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de l'EARL DE RONCEVIT répond au rang de priorité 1 ;
- la candidature du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR répond au rang de priorité 1 ;
- la candidature du GAEC BELPOIS Joseph et Denis répond au rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose, pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, que l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature de l'EARL DE RONCEVIT comptabilise 40 points ;
- la candidature du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR comptabilise 75 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est supérieur à 30 points, l'Autorité administrative compétente délivre l'autorisation à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande de l'EARL DE RONCEVIT est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DE RONCEVIT, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune d'ORNANS, rattachée au département du DOUBS :

- 076 ZA n°35 (2,4880 ha)
- 076 ZA n°108 (2,0362 ha)

soit une surface totale de 4ha52a42ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE RONCEVIT, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune d'ORNANS (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-11-00010

Arrêté portant refus d exploiter à M. VOUILLOT
Yoann une surface agricole à AVOUDREY dans le
département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/04/2023

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 26/09/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 03/11/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	VOUILLOT Yoann
	Commune	EPENOUSE (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NEANT à AVOUDREY (25)
	Surface demandée	10ha43a53ca
	Surface en concurrence	10ha43a53ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AVOUDREY (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 08/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, selon les termes du III de l'article L331-2 CRPM, l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture en date du 12/05/2021 tient lieu à autorisation d'exploiter pour l'attributaire suivant :

Commune de AVOUDREY (25)		JEUNOT Baptiste à AVOUDREY (25) – Installation
Réf. Cadastre	Surface en Ha	
ZO 60	0,7860	0,7860
ZO 63	9,6493	5,2000

soit une surface totale de 5ha98a60ca.

CONSIDÉRANT dès lors que la demande sus-référencée de M. VOUILLOT Yoann est successive à celle de M. JEUNOT Baptiste ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC JEUNOT Alain et Baptiste à AVOUDREY (25)	16/01/23	5ha02a31ca recalculée à 5ha17a96ca	4ha29a28ca recalculée à 4ha44a93ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC JEUNOT Alain et Baptiste, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. VOUILLOT Yoann est de 165,76 ha/UTA, avant reprise, et la parcelle la plus éloignée, objet de la demande susvisée est située à plus de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de JEUNOT Baptiste est de 0 ha/UTA avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC JEUNOT Alain et Baptiste est de 81,31 ha/UTA avant reprise ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 4, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à plus de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'une installation, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

concernant le caractère successif de la demande de M. VOUILLOT Yoann

- la candidature de M. VOUILLOT Yoann répond au rang de priorité 4 ;
- la situation de M. JEUNOT Baptiste répond au rang de priorité 1 ;
- la candidature du GAEC JEUNOT Alain et Baptiste répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande de M. VOUILLOT Yoann est reconnue **non prioritaire** par rapport à la situation de JEUNOT Baptiste et à la demande du GAEC JEUNOT Alain et Baptiste ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

M. VOUILLOT Yoann, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'AVOUDREY, rattachée au département du DOUBS :

- ZO n°60 (0,7860 ha)
- ZO n°63 (9,6493 ha)

soit une surface totale de 10ha43a53ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Vouillot Yoann, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune d'AVOUDREY (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-13-00003

Arrêté portant refus d exploiter au GAEC
BELPOIS Joseph et Denis une surface agricole à
ORNANS dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/04/2023

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 16/01/2023 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 16/01/2023, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BELPOIS Joseph et Denis
	Commune	ORNANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DEVILLERS Bernard à ORNANS (25)
	Surface demandée	2ha03a62ca
	Surface en concurrence	2ha03a62ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ORNANS (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT l'information faite à la Direction départementale des territoires du Doubs reçue le 04/04/2023, Mme AUDY Carole retire de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter la parcelle **ZA n°108 (2,0362 ha)** située sur le territoire de la commune d'ORNANS, rattachée au département du DOUBS ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR à ORNANS (25)	04/11/22	4ha52a42ca	2ha03a62ca
EARL DE RONCEVIT à TARCENAY-FOUCHERANS (25)	12/01/23	4ha52a42ca	2ha03a62ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement en vue de l'installation aidée de M. DEVILLERS Romain présentée par l'EARL DE RONCEVIT est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS Joseph et Denis est de 142,35 ha/UTA, avant reprise, et la parcelle objet de la demande susvisée est située à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR est de 103,70 ha/UTA, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL DE RONCEVIT est de 105,39 ha/UTA, avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC BELPOIS Joseph et Denis répond au rang de priorité 2 ;
- la candidature du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR répond au rang de priorité 1 ;
- la candidature de l'EARL DE RONCEVIT répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC BELPOIS Joseph et Denis est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR et celle de l'EARL DE RONCEVIT ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC BELPOIS Joseph et Denis, **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante, objet de la concurrence, située sur le territoire de la commune d'ORNANS, rattachée au département du DOUBS :

- 076 ZA n°108 (2,0362 ha)

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BELPOIS Joseph et Denis, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune d'ORNANS (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP-87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
Le Directeur Régional
de l'Agriculture

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-11-00008

Arrêté portant refus d exploiter au GAEC DE
CICON DU BAS une surface agricole à
AVOUDREY dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/04/2023

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 23/09/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 07/11/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE CICON DU BAS
	Commune	EPENOUSE (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NEANT à AVOUDREY (25)
	Surface demandée	37ha49a13ca recalculée à 37ha50a13ca
	Surface en concurrence	37ha50a13ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AVOUDREY (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 08/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que, selon les termes du III de l'article L331-2 CRPM, l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture en date du 12/05/2021 tient lieu à autorisation d'exploiter pour les attributaires suivants (ou pour toute société qu'il se substituerait) :

Commune de AVOUDREY (25)		DAUDEY Vincent à ADAM LES VERCEL (25) – Installation	DUQUET Florian à LONGECHAUX (25) – Installation	JEUNOT Baptiste à AVOUDREY (25) – Installation
Réf. Cadastre	Surface en Ha			
ZP 11	9,2740	9,2740 ha		
ZP 12	6,1367		6,1367 ha	
ZO 62	3,5003			0,6700 ha

Commune de AVOUDREY (25)		BARRAND Patrice à AVOUDREY (25) – Agrandissement	BARRAND Mickael à AVOUDREY (25) – Agrandissement	GIRARDET Laetitia à AVOUDREY (25) – Agrandissement	POURCELOT Bruno à LONGECHAUX (25) – Agrandissement
Réf. Cadastre	Surface en Ha				
ZZ 10	1,9726		1,9726 ha		
ZZ 11	3,1322		3,1322 ha		
ZP 14	1,6101	1,6101 ha			
ZP 15	3,5245	3,5245 ha			
ZO 6	4,9638				4,9638 ha
ZO 7	3,3802				3,3802 ha
ZO 62	3,5003			2,1000 ha	
ZO 146	0,0069			0,0069 ha	

CONSIDÉRANT dès lors que la demande sus-référencée du GAEC DE CICON DU BAS est successive à celle des attributaires ci-dessus ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC JEUNOT Alain et Baptiste à AVOUDREY (25)	16/01/23	5ha02a31ca recalculée à 5ha17a96ca	0ha73a03ca
VOUILLOT Léon à EPENOUSE (25)	Non Soumis	37ha49a13ca recalculée à 37ha50a13ca	37ha49a13ca recalculée à 37ha50a13ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC JEUNOT Alain et Baptiste, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de M. VOUILLOT Léon est non soumise à autorisation d'exploiter ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DE CICON DU BAS est de 211,62 ha/UTA, avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. DAUDEY Vincent est de 0 ha/UTA avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DE LA FOYOTTE - M. DUQUET Florian est de 81,33 ha/UTA avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC JEUNOT Alain et Baptiste est de 81,31 ha/UTA avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES TROIS CROIX – M. BARRAND Patrice est de 134,40 ha/UTA avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL DU SAUCET– M. BARRAND Mickaël est de 105,75 ha/UTA avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES CRAIES – Mme GIRARDET Lætitia est de 76,52 ha/UTA avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. POURCELOT Bruno est de 120,17 ha/UTA avant reprise, et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. VOUILLOT Léon est de 0 ha/UTA avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 165ha/UTA (strictement supérieur) et 220ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'une installation, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DE CICON DU BAS répond au rang de priorité 3,
- la situation de M. DAUDEY Vincent répond au rang de priorité 1,
- la situation du GAEC DE LA FOYOTTE - M. DUQUET Florian répond au rang de priorité 1,
- la situation du GAEC JEUNOT Alain et Baptiste répond au rang de priorité 1,
- la situation du GAEC DES TROIS CROIX – M. BARRAND Patrice répond au rang de priorité 2,
- la situation de l'EARL DU SAUCET– M. BARRAND Mickaël répond au rang de priorité 1,
- la situation du GAEC DES CRAIES – Mme GIRARDET Lætitia répond au rang de priorité 1,
- la situation de M. POURCELOT Bruno répond au rang de priorité 2,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

- la candidature du GAEC JEUNOT Alain et Baptiste répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. VOUILLOT Léon répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC DE CICON DU BAS est reconnue **non prioritaire** par rapport à la demande du GAEC JEUNOT Alain et Baptiste, par rapport à la demande de M. VOUILLOT Léon et par rapport à la situation des attributaires de la SAFER ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE CICON DU BAS, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune d'AVOUDREY, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZZ 10	1,9726	ZP 15	3,5245
ZZ 11	3,1322	ZO 6	4,9638
ZP 11	9,2740	ZO 7	3,3802
ZP 12	6,1367	ZO 62	3,5003
ZP 14	1,6101	ZO 146	0,0069

soit une surface totale de 37ha50a13ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE CICON DU BAS, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune d'AVOUDREY (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
 Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-11-00011

Arrêté portant refus d exploiter au GAEC
MISERÉ LAMBERT une surface agricole à
ECURCEY dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/04/2023

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 12/09/2022 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 19/10/2022, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC MISERÉ LAMBERT
	Commune	ECURCEY (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NEANT à ECURCEY (25)
	Surface demandée	1ha00a00ca
	Surface en concurrence	1ha00a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ECURCEY (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 26/01/2023 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT dont le siège social se situe à ECURCEY (25) dispose de l'autorisation d'exploiter BFC-2022-10-10-00021 concernant les parcelles objets de la demande du GAEC MISERÉ LAMBERT ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC MISERÉ LAMBERT est successive à l'autorisation du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT et que leur situation doit être comparée au regard de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC MISERE LAMBERT est de 257,66 ha/UTA avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est de 114,46 ha/UTA avant reprise, et la parcelle objet de la demande susvisée est située à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 5, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique strictement supérieure à 220 ha/UTA ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC MISERÉ LAMBERT répond au rang de priorité 5,
- la situation du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT répond au rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

en conséquence, la demande du GAEC MISERÉ LAMBERT est reconnue **non prioritaire** par rapport à la situation du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC MISERÉ LAMBERT, **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante, pour laquelle le GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT dispose d'une autorisation d'exploiter, située sur le territoire de la commune d'ECURCEY, rattachée au département du DOUBS :

- AD n°19 (1,0000 ha)

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MISERÉ LAMBERT, au propriétaire, et transmis pour affichage à la commune d'ECURCEY (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par délégation,

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-11-00012

Attestation de non soumission à autorisation
préalable d'exploiter délivrée à M. VOUILLOT
Léon
une surface agricole à AVOUDREY (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

N° :

Dijon, le 11/04/2023

Monsieur,

Vous avez sollicité le 17/01/2023 les services de la direction départementale des Territoires du Doubs dans le cadre de votre projet d'installation aidée concernant une surface totale de 37ha49a13ca, recalculée à 37ha50a13ca, pour les parcelles suivantes situées à AVOUDREY (25) :

Commune de AVOUDREY (25)			
Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZZ 10	1,9726	ZP 15	3,5245
ZZ 11	3,1322	ZO 6	4,9638
ZP 11	9,2740	ZO 7	3,3802
ZP 12	6,1367	ZO 62	3,5003
ZP 14	1,6101	ZO 146	0,0069

J'ai l'honneur de vous informer qu'au vu des éléments communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée.

Toutefois, je précise que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

M. VOUILLOT Léon
2 Les Combottes
25530 EPENOUSE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-11-00004

AUTORISATION D EXPLOITER à RENAUDOT
Alcime, des terres agricoles situées à AVRIGNEY
VIREY (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

Dijon, le 11/04/2023

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande accusée réception le 27/01/2023 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	RENAUDOT Alcime AVRIGNEY VIREY (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Terres libres
	Surface demandée	02 ha 41 a 10 ca AVRIGNEY VIREY (70)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de **RENAUDOT Alcime** ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

RENAUDOT Alcime est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de AVRIGNEY VIREY, rattachée au département de la Haute-Saône (70) :

Communes	Référence cadastrale	Surface demandée (en ha)
AVRIGNEY VIREY	ZA 4	1,5740
AVRIGNEY VIREY	ZD 36	0,8370
		2,4110

Soit une surface totale de 02 ha 41 a 10 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

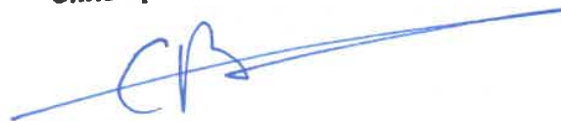
ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-11-00005

AUTORISATION D EXPLOITER au GAEC
BREUILLET, des terres agricoles situées à AMONT
ET EFFRENEY (70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

Dijon, le 11/04/2023

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande accusée réception le 27/01/2023 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU BREUILLET CORRAVILLERS (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Terres libres
	Surface demandée	18 ha 31 a 76 ca
AMONT-ET-EFFRENEY (70)		

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DU BREUILLET** ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le **GAEC DU BREUILLET** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de AMONT--ET-EFFRENEY, rattachée au département de la Haute-Saône (70) :

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 209	0,2831
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 210	4,3915
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 224	1,1960
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 228	2,1404
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 230	0,8480
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 231	2,2623
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 232	0,2870
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 233	2,1360
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 234	0,283
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 235	0,1660
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 236	1,7678
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 237	0,1550
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 238	0,9710
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 417	0,7817
70310 AMONT-ET-EFFRENEY	000 0B 480	0,6488
		18,3176

Soit une surface totale de 18 ha 31 a 76 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-07-00003

21 -Fontaine -Française -parc -arrêté de
classement au titre des monuments historiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 1 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties
du parc du château de Fontaine-Française à FONTAINE-FRANÇAISE (Côte-d'Or)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 12 novembre 1945 portant classement au titre des monuments historiques du château de Fontaine-Française, des communs dénommés « Petit Château » et du parc, situés à Fontaine-Française (Côte-d'Or) ;

Vu l'arrêté en date du 6 octobre 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'orangerie et du jardin du château de Fontaine-Française (Côte d'Or) ;

Vu l'arrêté en date du 20 février 2017 portant inscription au titre des monuments historiques du parc du château de Fontaine-Française à Fontaine-Française (Côte-d'Or) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022 ;

Vu les lettres d'adhésion au classement de M. Emmanuel Marie Joseph Charles de Foucault DE BODARD DE LA JACOPÈRE, en date du 14 octobre 2020, de M. Nicolas Léopold Victor Marie DE BODARD DE LA JACOPÈRE, en date du 14 octobre 2020, de Mme Victoire Emmanuelle Marie DE BODARD DE LA JACOPÈRE, en date du 14 octobre 2020, de Mme Margaux Honorine Eléanore Marie DE BODARD DE LA JACOPÈRE, en date du 14 octobre 2020, de M. Xavier Marie Henri Jean Nompars DE CAUMONT LA FORCE, en date du 25 novembre 2020, de Mme Laurence Marie Elisabeth Raymonde DE CAUMONT LA FORCE, en date du 10 décembre 2020, et de Mme Isabelle Yvonne Anne Marie DE CAUMONT LA FORCE, en date du 8 janvier 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du parc du château de Fontaine-Française présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant que partie intégrante, avec le château, les communs et les parties du parc classées en 1945, d'un grand domaine ayant conservé sa cohérence foncière, et en raison de l'intégrité et de l'homogénéité de ce domaine qui présente encore tous les éléments caractéristiques de la composition des grands parcs des XVII^e et XVIII^e siècles, notamment ses pièces d'eau, ses allées et ses perspectives ouvrant sur un grand paysage,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont classées au titre des monuments historiques les parties bâties et non bâties du parc du château de Fontaine-Française, y compris les grilles des entrées et les murs de clôture, situées à FONTAINE-FRANÇAISE (Côte-d'Or), sur les parcelles n° 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46 et 94 figurant au cadastre section AA, sur les parcelles n°425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457 et 458 figurant au cadastre section A, et sur les parcelles n°54, 55, 56 et 57 figurant au cadastre section ZD, telles que délimitées et hachurées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à :

- Mme Isabelle Yvonne Anne Marie DE CAUMONT LA FORCE, née le 23 septembre 1952 à PARIS (16^e), épouse de M. Aymar Cécil Marie DE VINCENS DE CAUSANS, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 8 parc de la Bérengère à SAINT-CLOUD (92210) ;

- M. Emmanuel Marie Joseph Charles de Foucault DE BODARD DE LA JACOPÈRE, né le 22 février 1951 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines), veuf de Mme Cordélia DE CAUMONT LA FORCE, demeurant 5 rue Dufrenoy à PARIS (75016) ;

- M. Nicolas Léopold Victor Marie DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE, né le 18 juin 1978 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine), demeurant 12 rue Barye à PARIS (75017) ;
- Mme Victoire Emmanuelle Marie DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE, née le 27 décembre 1987 à PARIS (8^e), demeurant 87 boulevard Magenta à PARIS (75010) ;
- Mme Margaux Honorine Eléonore Marie DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE, née le 25 avril 1989 à PARIS (8^e), demeurant 34bis rue de Dunkerque à PARIS (75017) ;
- Mme Laurence Marie Élisabeth Raymonde DE CAUMONT LA FORCE, née le 8 août 1961 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), demeurant 147 boulevard Malesherbes à PARIS (75017) ;
- M. Xavier Marie Henri Jean Nompars DE CAUMONT LA FORCE, né le 19 décembre 1963 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), époux de Mme Corinne Marie Madeleine BOURRU DE LAMOTTE, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 2 rue Henry-Berger à FONTAINE-FRANÇAISE (21610) ; selon la répartition suivante :

Pour les parcelles section AA n° 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45 :

- à M. Nicolas DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;
- à Mme Victoire DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;
- à Mme Margaux DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;

Ceux-ci en sont nus propriétaires indivis, pour 1/3 chacun, par acte de vente passé le 9 avril 1994 devant Maître DEBORDES, notaire à MIREBEAU-SUR-BÈZE (Côte-d'Or), et publié au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or), le 9 juin 1994, volume 1994P n°1604.

- à M. Emmanuel Marie Joseph Charles de Foucault de BODARD DE LA JACOPPIÈRE, né le 22 février 1951 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines), veuf de Madame Cordélia CAUMONT DE LA FORCE ;

Celui-ci en est usufruitier pour moitié par acte de vente passé le 9 avril 1994 devant Maître DEBORDES, notaire à MIREBEAU-SUR-BÈZE (Côte-d'Or), et publié au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or), le 9 juin 1994, volume 1994P n°1604 ;

Et pour l'autre moitié de l'usufruit par attestation après décès du 25 avril 1996 et rectificatif du 7 février 1997 avec attestation rectificative du 17 avril 1997, passée devant Maître DE BRAQUILANGES, notaire à PARIS (1^{er}), et publié au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or), les 28 mars et 23 avril 1997, volume 1997P, n°885 et 1119 ;

Mme Cordelia Louise Elisabeth Marie DE CAUMONT LA FORCE, née le 30 septembre 1955 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine), étant décédée, la réversibilité d'usufruit est devenue effective au profit de Monsieur Emmanuel DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;

Pour la parcelle section AA n°94 :

- à M. Nicolas DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;
- à Mme Victoire DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;
- à Mme Margaux DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;

Ceux-ci en sont nus propriétaires indivis par acte de donation du 9 avril 1994 passé devant Maître DESBORDES, notaire à MIREBEAU-SUR-BÈZE (Côte-d'Or), et publié au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or), le 9 juin 1994, volume 1994P n°1603, et par attestation après décès du 25 avril 1996 et rectificatif du 7 février 1997 avec attestation rectificative du 17 avril 1997, passés devant Maître DE BRAQUILANGES, notaire à PARIS (1^{er}), et publiés au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or), les 28 mars 1997 et 23 avril 1997, volume 1997P, n°885 et 1119 ; avec réserve d'usufruit réversible au profit d'Emmanuel DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;

Mme Cordelia Louise Elisabeth Marie DE CAUMONT LA FORCE, née le 30 septembre 1955 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), étant décédée, la réversibilité d'usufruit est devenue effective au profit de Monsieur Emmanuel DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;

Pour les parcelles section A n°425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458 :

- à M. Xavier DE CAUMONT LA FORCE ;

Celui-ci en est propriétaire par attestation après décès du 2 mai 1987, passée devant Maître BOFFARD, notaire à MIREBEAU-SUR-BÈZE (Côte d'Or), et publiée au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or), les 22 mai 1987 et 19 juin 1987, volume 1607, n°30, par attestation rectificative du 18 juin 1987 passée devant Maître BOFFARD, notaire à MIREBEAU-SUR-BÈZE (Côte-d'Or), et publiée au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or), le 19 juin 1987, volume 1613, n°15, et par attestation après décès du 24 janvier 1997, passée devant Maître DESBORDES, notaire à MIREBEAU-SUR-BÈZE (Côte-d'Or), et publiée au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or), le 20 mars 1997, volume 1997P n°785 ;

Pour les parcelles section AA n° 46, et section ZD n°54, 55, 56, 57 :

- à Mme Isabelle DE CAUMONT LA FORCE ;
- à Mme Laurence DE CAUMONT LA FORCE ;
- à M. Xavier DE CAUMONT LA FORCE ;

Ceux-ci en sont propriétaires indivis :

Pour 1/5^e chacun, par attestation après décès du 2 mai 1987, passée devant Maître BOFFARD, notaire à MIREBEAU-SUR-BEZE (Côte d'Or), et publiée au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or), le 22 mai 1987, volume 1607, n°29, et par attestation après décès du 24 janvier 1997, passée devant Maître DESBORDES, notaire à MIREBEAU-SUR-BÈZE (Côte-d'Or), et publiée au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or), le 20 mars 1997, volume 1997P n°785 ;

Et pour 3/12^e, par attestation après décès du 22 octobre 2013, passée devant Maître DE BRAQUILANGES, notaire à PARIS (1^{er}), et publiée au service de la publicité foncière de Dijon (Côte-d'Or), le 20 novembre 2013, volume 2013P, n°2664, et par attestation rectificative du 16 décembre 2013, passée devant Maître DE BRAQUILANGES, notaire à PARIS (1^{er}), et publiée au service de la publicité foncière de DIJON (Côte-d'Or), le 20 décembre 2013, volume 2013P n°2887 ;

- à M. Nicolas DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;
- à Mme Victoire DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;
- à Mme Margaux DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;

Ceux-ci en sont nus propriétaires pour 1/5^e indivis par attestation après décès du 25 avril 1996 et par acte rectificatif du 7 février 1997 avec attestation rectificative du 17 avril 1997, passés devant Maître DE BRAQUILANGES, notaire à PARIS (1^{er}), et publiés au bureau des hypothèques de DIJON (Côte-d'Or), les 28 mars 1997 et 23 avril 1997, volume 1997P, n°885 et 1119, avec réserve d'usufruit à M. Emmanuel DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;

Mme Cordelia Louise Élisabeth Marie DE CAUMONT LA FORCE, née le 30 septembre 1955 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine), étant décédée, la réversibilité d'usufruit est devenue effective au profit de M. Emmanuel DE BODARD DE LA JACOPPIÈRE ;

Et propriétaires indivis, pour 1/12^e chacun, par attestation après décès du 22 octobre 2013 passée devant Maître DE BRAQUILANGES, notaire à PARIS (1^{er}), et publiée au service de la publicité foncière de DIJON (Côte-d'Or), le 20 novembre 2013, volume 2013P, n°2664, et par attestation rectificative du 16 décembre 2013, passée devant Maître DE BRAQUILANGES, notaire à PARIS (1^{er}), et publiée au service de publicité foncière de DIJON (Côte-d'Or), le 20 décembre 2013, volume 2013P n°2887.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques des 6 octobre 1993 et 20 février 2017 susvisés et complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 12 novembre 1945 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 7 avril 2023

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

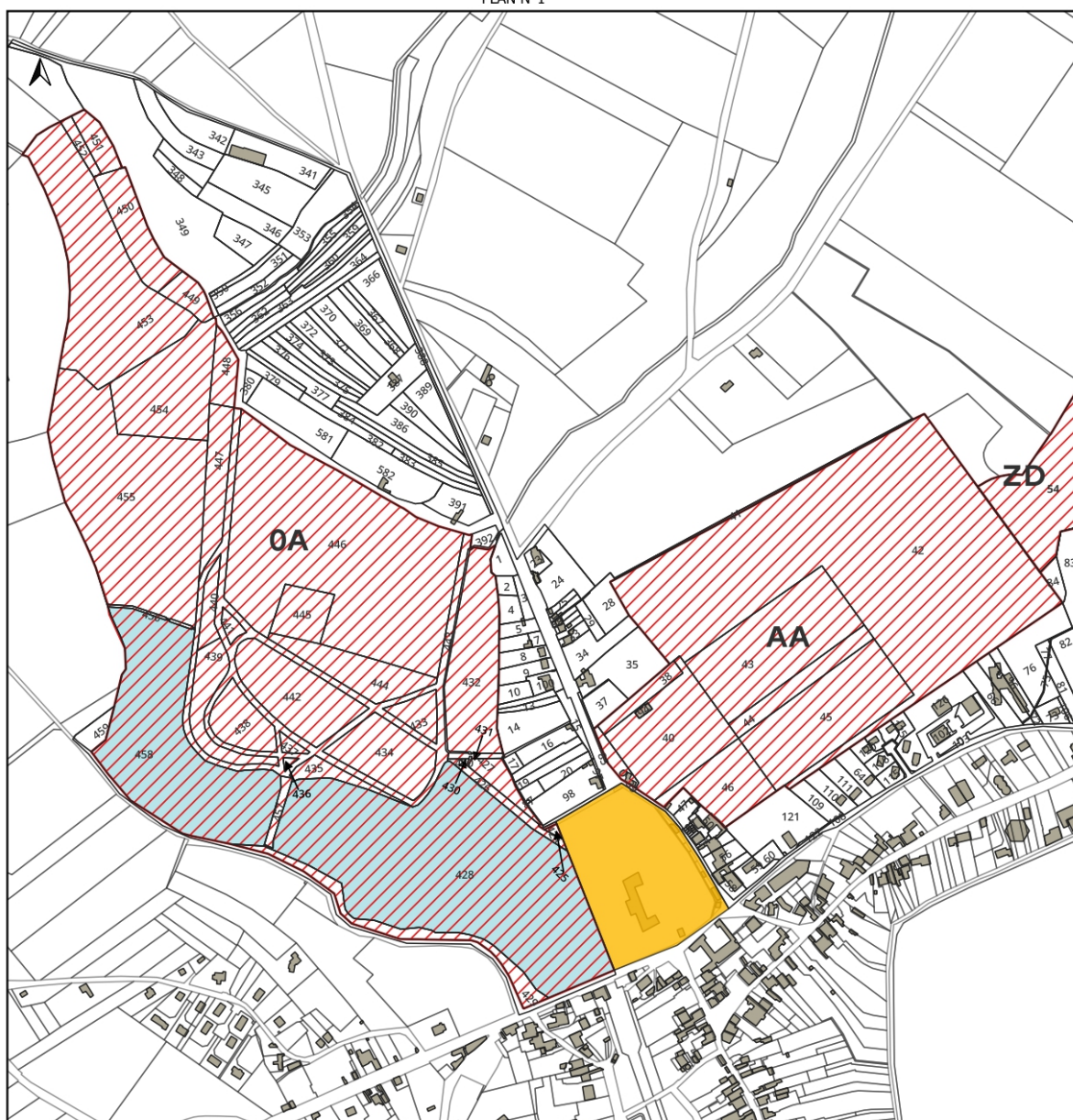


Isabelle CHAVE

Plans annexés à l'arrêté n° 1 en date du 7 avril 2023 portant classement de certaines parties du parc du château de Fontaine-Française situé à Fontaine-Française (Côte-d'Or)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Département : COTE D'OR Commune : FONTAINE-FRANÇAISE	----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DIJON 25 Rue de la Boudonnée B.P.1549 21047 21047 DIJON CEDEX tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25 sdlf.dijon@dgifp.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 02 Échelle d'édition : 1/4500 Date d'édition : 10/03/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2022 Direction Générale des finances Publiques	PLANS ANNEXES (3 plans) à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du parc du château de Fontaine-Française à FONTAINE-FRANÇAISE (Côte-d'Or) en date du Légende Parcelles classées par arrêté du 12/11/1945 Parcelles nouvellement classées étangs	Cet extrait de plan vous est délivré par :

PLAN N°1



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :
COTE D'OR

Commune :
FONTAINE-FRANÇAISE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'édition : 1/4500

Date d'édition : 10/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
RGF93CC47
©2022 Direction Générale
des finances Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLANS ANNEXES (3 plans)
à l'arrêté d'inscription au titre des monuments
historiques du parc du château de
Fontaine-Française à FONTAINE-FRANÇAISE
(Côte-d'Or) en date du

Légende

 Parcelles nouvellement classées

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudonnée B.P.1549 21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

PLAN N°2



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-12-00003

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC
BELPOIS Joseph et Denis une surface agricole à
ORNANS et TARCENAY-FOUCHERANS dans le
département du Doubs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER

Tél : 03 39 59 55 25

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/04/2023

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 22/02/2023 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 22/02/2023, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BELPOIS Joseph et Denis
	Commune	ORNANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DEVILLERS Bernard à ORNANS (25)
	Surface demandée	5ha07a06ca
	Surface en concurrence	5ha07a06ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ORNANS (25) et TARCENAY-FOUCHERANS (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 06/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR à ORNANS (25)	21/12/22	5ha07a06ca	5ha07a06ca
AUDY Carole à ORNANS (25)	27/01/23	18ha94a49ca	5ha07a06ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de Mme AUDY Carole est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS Joseph et Denis est de 142,35 ha/UTA, avant reprise, et la parcelle objet de la demande susvisée est située à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR est de 103,70 ha/UTA, avant reprise ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de Mme AUDY Carole est de 0 ha/UTA, avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'un agrandissement visant à une restructuration parcellaire, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA, dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'une installation, en priorité 1, une exploitation ayant, avant reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC BELPOIS Joseph et Denis répond au rang de priorité 2 ;
- la candidature du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR répond au rang de priorité 1 ;
- la candidature de Mme AUDY Carole répond au rang de priorité 1 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC BELPOIS Joseph et Denis est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC BELPOIS DU PRE DU SOIR et celle de Mme AUDY Carole ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC BELPOIS Joseph et Denis, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune d'ORNANS et TARCENAY-FOUCHERANS, rattachées au département du DOUBS :

A ORNANS :

- 076 ZA 82 (1,8975 ha),
- 076 ZA 106 (0,9530 ha),

A TARCENAY-FOUCHERANS :

- 250 ZA 36 (2,2201 ha)

soit une surface totale de 5ha07a06ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BELPOIS Joseph et Denis, aux propriétaires, et transmis pour affichage aux communes d'ORNANS et TARCENAY-FOUCHERANS (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>



Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Christophe BLANC

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-06-27-00022

Arrêté rectoral du 27 juin 2022 relatif à la
désignation du Lycée Jacques Duhamel de Dole
comme établissement mutualisateur
académique de la paie

DAFiL
Affaire suivie par :
Sabine COURBET
Tél : 03 81 65 49 79
Mél : ce.dafil@ac-besancon.fr

Besançon, le 27 juin 2022

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche –Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation : article L 421-10, L 421-16, L 916-1, L917-1, R 421-73
Vu l'instruction codificatrice M9-6

ARRETE

A compter de la date de publication du présent arrêté, les arrêtés rectoraux des 18 mai 2017, 20 décembre 2018 et 26 juin 2019 sont modifiés comme suit :

Article 1 : Un service mutualisateur académique de paie est implanté au sein du lycée DUHAMEL à Dole

Article 2 : A ce titre, le lycée Duhamel est chargé :

Pour son propre compte :

- De l'emploi et la paie des assistants d'éducation recrutés par son chef d'établissement employeur ;
- De l'emploi et de la paie des accompagnateurs d'élèves en situation de handicap (AESH) relevant du hors titre 2 du budget opérationnel de programme « vie de l'élève » (Bop 230).
- De l'emploi et de la paie de tout autre personnel susceptible d'être légalement recruté par son chef d'établissement dans le cadre de dispositifs particuliers à l'exception des personnels de formation continue et d'apprentissage qui relèvent d'autres dispositifs ;

Pour le compte des autres établissements de l'académie de Besançon dans le cadre d'un groupement de service :

- De la paie des assistants d'éducation recrutés par les autres EPLE employeurs de l'académie ;
- De l'emploi et de la paie des accompagnateurs d'élèves en situation de handicap 1^{er} et 2nd degré relevant du hors titre 2 du budget opérationnel de programme « vie de l'élève » Bop 230 ;
- De la paie de tout autre personnel susceptible d'être légalement recruté par les EPLE de l'académie dans le cadre de dispositifs particuliers à l'exception des personnels de formation continue et d'apprentissage (GRETA) qui relèvent d'autres dispositifs ;

Article 3 : Le lycée Duhamel assure la gestion et le paiement des frais de déplacements des accompagnateurs d'élèves en situation de handicap (AESH).

Article 4 : A cette mutualisation s'ajoute la gestion financière et comptable des dispositifs « Ecole ouverte » et « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants – OEPRE »

Article 5 : Les modalités de prise en charge des opérations de paie par l'établissement mutualisateur pour le compte des autres EPLE et établissements privés sous contrat pour l'emploi des personnels mentionnés à l'article 2 sont définies par une convention signée entre l'établissement mutualisateur et chaque établissement employeur.

Article 6 : Une convention de mutualisation est conclue entre l'établissement mutualisateur et chacun des établissements réalisateurs concernés par les dispositifs cités à l'article 4

Article 7 : La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'académie de Besançon.

Fait à Besançon, le 27 juin 2022

Pour la rectrice,
La secrétaire générale de l'académie de Besançon



Valérie PINSET